

# Secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture corps fusionné avec celui des SA de l'ONF – Deux autorités de rattachement

## Corps ministériel de catégorie B



**Statut particulier :** [Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat  
[Décret n° 2010-302 du 19 mars 2010](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat  
[Décret n° 2012-569 du 24 avril 2012](#) portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture

**Échelonnement indiciaire :** [décret n° 2008-836 du 22 août 2008 \(Art. 8-1\)](#) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Les corps de secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture, sont classés dans la catégorie B prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

### Missions

Les secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture exercent leurs fonctions :

- 1° Dans les services centraux, les services à compétence nationale et les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture ainsi que dans les directions départementales interministérielles ;
- 2° A l'Office national des forêts ;
- 3° Dans les autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'agriculture (Art. 2 du décret n°2012-569).

Les secrétaires administratifs sont chargés de tâches administratives d'application. A ce titre, ils participent à la mise en œuvre, dans les cas particuliers qui leur sont soumis, des textes de portée générale.

Ils exercent notamment des tâches administratives de gestion dans les domaines des ressources humaines, logistiques, financiers ou comptables. Ils peuvent se voir confier des tâches de rédaction et être chargés de l'animation d'une équipe. Ils peuvent également assurer des fonctions d'assistant de direction.

Les secrétaires administratifs titulaires des grades d'avancement ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes. (Art. 3 du décret n°2010-302)

### Carrière

Les corps de secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture comprennent trois grades ainsi dénommés :

- 1° Secrétaire administratif de classe normale qui comporte treize échelons ;
- 2° Secrétaire administratif de classe supérieure qui comporte douze échelons ;
- 3° Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, grade le plus élevé, qui comporte onze échelons

**Recrutement secrétaire administratif de classe normale**

(Art. 4 du décret n° 2009-1388 par renvoi de l'article 5 du décret n°2010-302 et Art. 6 du décret n°2012-569)

<p align="center"><u>Par voie de concours externe</u> (Art. 4 I 1° du décret n°2009-1388)</p>	<p align="center"><u>Par voie de concours interne</u> (Art. 4 I 2° du décret n°2009-1388)</p>	<p align="center"><u>Par 3<sup>ème</sup> concours</u> (Art. 4 II du décret n°2009-1388)</p>	<p align="center"><u>Au titre de la promotion interne</u></p>
<p>Ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.</p>	<p>Ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux fonctionnaires et agents relevant d'une des trois fonctions publiques, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</li> <li>- aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné à l'article L325-5 du CGFP, dans les conditions fixées par cet article.</li> </ul>	<p>Ouvert aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés à l'article L. 325-7 du CGFP. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p><b>* <u>Après inscription sur une liste d'aptitude (Art. 4 I 3° du décret n°2009-1388)</u></b>            Au choix, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau qui appartiennent à un corps relevant de l'autorité de rattachement concernée ou sont affectés dans un service ou un établissement pour lequel les agents régis par le présent décret sont rattachés à cette autorité, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps, justifiant d'au moins 9 années de services publics.</p> <p><b>* <u>Après sélection par voie d'un examen professionnel (Art. 6 du décret n°2012-569)</u></b>            Ouvert aux fonctionnaires de catégorie C appartenant à un corps régi par le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006, qui relèvent de l'autorité de rattachement concernée ou sont affectés dans un service ou un établissement pour lequel les agents régis par le présent décret sont rattachés à cette autorité, et justifient d'au moins sept années de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent. Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude et peuvent se présenter à l'examen professionnel les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau relevant d'un corps de l'administration concernée, détachés dans l'un de ces corps ou affectés au sein de cette administration.</p>

			<p>*Certains agents de catégorie C proches du départ en retraite, et en particulier ceux relevant du troisième grade, peuvent avoir intérêt à poursuivre leur carrière en catégorie C plutôt que d'être promus en catégorie B.</p> <p>Il est recommandé que l'agent concerné prenne contact avec un IGAPS pour évaluer sa situation.</p>
<p>Le nombre de places offertes au concours externe OU au concours interne ne peut être inférieure à 40 % du nombre total de places offertes aux deux concours (Art. 5 II du décret n° 2010-302)</p>	<p>Le nombre de places offertes au 3<sup>e</sup> concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux 3 concours (Art. 5 II du décret n° 2010-302)</p>	<p>Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne ne peut excéder 2/5<sup>ème</sup> du nombre des nominations prononcées par l'autorité de rattachement concernée au titre des concours, des détachements de longue durée et des intégrations directes, prononcés par cette autorité.</p> <p>Sont également prises en compte les mutations des fonctionnaires du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture conduisant à un changement d'autorité de rattachement, ainsi que les nominations des membres des autres corps des secrétaires administratifs ou des corps analogues, prononcées, par l'autorité de rattachement concernée, en application du décret n°2008-370 du 18 avril 2008. (Art.7 du décret n°2010-302 et Art.8 du décret n°2012-569)</p>	

### Recrutement secrétaire administratif de classe supérieure

(Art. 6 du décret n° 2009-1388, Art. 6 du décret n°2010-302 et Art. 7 du décret n°2012-569)

<u>Par voie de concours externe</u> (Art. 6 du décret n°2010-302 <sup>1</sup> )	<u>Par voie de concours interne</u> (Art. 6 I 2° du décret n°2009-1388)	<u>Par 3<sup>ème</sup> concours</u> (Art. 6 II du décret n°2009-1388)	<u>Par voie d'examen professionnel</u> (Art. 6 I 3° du décret n°2009-1388 et Art. 7 du décret n°2012-569)
<p>Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 5 ou aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.</p>	<p>Ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux fonctionnaires et agents relevant d'une des trois fonctions publiques, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</li> <li>- aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du CGFP, dans les conditions fixées par cet article.</li> </ul>	<p>Ouvert aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés à l'article L. 325-7 du CGFP. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>Accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau relevant de l'autorité de rattachement concernée ou y étant affectés justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de 11 années de services publics.</p> <p>Peuvent se présenter à l'examen professionnel les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau relevant d'un corps de l'administration concernée, détachés dans l'un de ces corps ou affectés au sein de cette administration.</p> <p>*Certains agents de catégorie C proches du départ en retraite, et en particulier ceux relevant du troisième grade, peuvent avoir intérêt à poursuivre leur carrière en catégorie C plutôt que d'être promus en catégorie B.</p> <p>Il est recommandé que l'agent concerné prenne contact avec un IGAPS pour évaluer sa situation.</p>
<p>Le nombre de places offertes au concours externe OU au concours interne ne peut être inférieure à 40 % du nombre total de places offertes aux 2 concours (Art. 6 III du décret n°2010-302)</p>	<p>Le nombre de places offertes ne peut être supérieur à 10% du nombre total des places offertes aux 3 concours. (Art. 6 III du décret n°2010-302)</p>	<p>Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées par voie de l'examen professionnel ne peut excéder 2/5<sup>ème</sup> du nombre des nominations prononcées par l'autorité de rattachement concernée au titre des concours, des détachements de longue durée et des intégrations directes, prononcés par cette autorité.</p>	

<sup>1</sup> Les dispositions plus restrictives du décret n°2010-302 priment sur celles prévues par l'article 6 du décret n°2009-1388.

		<p>Sont également prises en compte les mutations des fonctionnaires du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture conduisant à un changement d'autorité de rattachement, ainsi que les nominations des membres des autres corps des secrétaires administratifs ou des corps analogues, prononcées, par l'autorité de rattachement concernée, en application du décret n°2008-370 du 18 avril 2008. (Art. 7 du décret n°2010-302 et Art. 8 du décret n°2012-569)</p>
--	--	--

<b>Avancement</b>	
➔ Secrétaire administratif de classe supérieure (Art. 25 I du décret n°2009-1388)	➔ Secrétaire administratif de classe exceptionnelle (Art. 25 II du décret n°2009-1388)
<p>* <u>Par voie d'un examen professionnel</u> Les fonctionnaires ayant au moins atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du 1<sup>er</sup> grade <b>ET</b> justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. (Art. 25 I 1°)</p> <p>* <u>Au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement</u> Les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le <b>8<sup>ème</sup> échelon</b> du 1<sup>er</sup> grade <b>ET</b> justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. (Art. 25 I 2°)</p>	<p>* <u>Par voie d'un examen professionnel</u> Les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du 2<sup>ème</sup> grade <b>ET</b> d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. (Art. 25 II 1°)</p> <p>* <u>Au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement</u> Les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le <b>7<sup>ème</sup> échelon</b> du 2<sup>ème</sup> grade <b>ET</b> justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. (Art. 25 II 2°)</p>
Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du l'examen professionnel ou du choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions (Art. 25 du décret n°2009-1388).	
Peuvent se présenter aux examens professionnels les fonctionnaires réunissant les conditions susmentionnées relevant de l'autorité de rattachement prononçant les avancements (Art. 9 I du décret n°2012-569). Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement les fonctionnaires réunissant les conditions susmentionnées l'autorité de rattachement prononçant les avancements (Art. 9 II du décret n°2012-569).	
<p>* A titre dérogatoire, les fonctionnaires qui, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, appartiennent au premier ou au deuxième grade du corps de secrétaire administratif, sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du décret n°2009-1388, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022.</p> <p>Ces dispositions transitoires permettent aux agents qui ne réunissent pas les nouvelles conditions de promotion de pouvoir continuer à prétendre à une promotion si, en considérant l'avancement d'échelon qui aurait été le leur au regard des anciennes grilles, ils auraient pu réunir les anciennes conditions.</p> <p><u>Rappel des conditions antérieures au choix :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure : les secrétaires administratifs ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025 ;</li> <li>- pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle : les secrétaires administratifs de classe supérieure justifiant d'un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du 2<sup>ème</sup> grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025.</li> </ul> <p>Ces dispositions s'appliquent aux lauréats des examens professionnels d'accès aux grades d'avancement des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 mentionné ci-dessus.</p>	

Grilles indiciaires au 01/09/2022

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1<sup>er</sup> échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
11 <sup>e</sup> échelon	707	592	-			31 ans
10 <sup>e</sup> échelon	684	574	3 ans			28 ans
9 <sup>e</sup> échelon	660	556	3 ans			25 ans
8 <sup>e</sup> échelon	638	539	3 ans			22 ans
7 <sup>e</sup> échelon	604	513	3 ans			19 ans
6 <sup>e</sup> échelon	573	489	3 ans			16 ans
5 <sup>e</sup> échelon	547	470	2 ans			14 ans
4 <sup>e</sup> échelon	513	446	2 ans			12 ans
3 <sup>e</sup> échelon	484	424	2 ans			10 ans
2 <sup>e</sup> échelon	461	409	2 ans			
1 <sup>er</sup> échelon	446	397	1 an			
Secrétaire administratif de classe supérieure						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
12 <sup>e</sup> échelon	638	539	-	26 ans	28 ans	28 ans
11 <sup>e</sup> échelon	599	509	4 ans	22 ans	24 ans	24 ans
10 <sup>e</sup> échelon	567	485	3 ans	19 ans	21 ans	21 ans
9 <sup>e</sup> échelon	542	466	3 ans	16 ans	18 ans	18 ans
8 <sup>e</sup> échelon	528	457	3 ans	13 ans	15 ans	15 ans
7 <sup>e</sup> échelon	506	441	3 ans	10 ans	12 ans	12 ans
6 <sup>e</sup> échelon	480	421	2 ans	8 ans	10 ans	10 ans
5 <sup>e</sup> échelon	458	406	2 ans	6 ans	8 ans	
4 <sup>e</sup> échelon	444	395	2 ans	4 ans	6 ans	
3 <sup>e</sup> échelon	429	384	2 ans	2 ans		
2 <sup>e</sup> échelon	415	377	1 an	1 an		
1 <sup>er</sup> échelon	401	376	1 an			
Secrétaire administratif de classe normale						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
13 <sup>e</sup> échelon	597	508	-	26 ans		
12 <sup>e</sup> échelon	563	482	4 ans	22 ans		
11 <sup>e</sup> échelon	538	462	3 ans	19 ans		
10 <sup>e</sup> échelon	513	446	3 ans	16 ans		
9 <sup>e</sup> échelon	500	436	3 ans	13 ans		
8 <sup>e</sup> échelon	478	420	3 ans	10 ans		
7 <sup>e</sup> échelon	452	401	2 ans	8 ans		
6 <sup>e</sup> échelon	431	386	2 ans	6 ans		
5 <sup>e</sup> échelon	415	377	2 ans	4 ans		
4 <sup>e</sup> échelon	401	376	1 an	3 ans		
3 <sup>e</sup> échelon	397	375	1 an	2 ans		
2 <sup>e</sup> échelon	395	374	1 an	1 an		
1 <sup>er</sup> échelon	389	373	1 an			

**AU CHOIX**  
Par tableau  
d'avancement  
(Art. 25 II)

**Examen  
professionnel**  
(Art. 25 II)

**AU CHOIX**  
Par tableau  
d'avancement  
(Art. 25 I)

**Examen professionnel**  
(Art. 25 I)